Question: Mon père est âgé mais il a encore la force de jeûner. Est-ce qu’il a l’obligation de garder le jeûne du Ramadhân ?

 Lundi 10 Ramadhân 1441
☀ 4 mai 2020

 DAROUL IFTA DE LA RÉUNION
═══ °❖◎✍◎❖°═══

Question: Mon père est âgé mais il a encore la force de jeûner. Est-ce qu’il a l’obligation de garder le jeûne du Ramadhân ?

Réponse: L’âge, en soi, n’est pas un facteur de dispense du jeûne obligatoire. Ainsi, une personne âgée qui a la capacité d’accomplir le sawm (jeûne) devra impérativement jeûner durant le mois de Ramadhân.

N’est dispensée de ce jeûne que la personne âgée qui se trouve dans des conditions de faiblesse physique telles que la pratique du sawm ne lui est plus possible ou est très difficile et contraignante et que cet état est irréversible et permanent.

Dans ce cas cependant, la personne concernée devra s’acquitter pour chaque jour de jeûne non accompli d’une compensation (fidya) qui consiste à nourrir un pauvre (ou à lui donner en argent 3 euros)

Il est à noter enfin que, pour la personne âgée qui est incapable de manière temporaire de jeûner (pour cause de

maladie par exemple) mais qui est en mesure de remplacer les jeûnes non accomplis par la suite, il est impératif de faire le qadhâ. Il n’est pas permis de donner simplement une compensation (fidya).

(Fatâwa Darul Uloom Zakariyya v.3 / p.282-283)

Wallahou A’lam

DAROUL IFTA DE LA RÉUNION
Centre de Recherches et de Fatâwa de la Réunion
□═══ °❖◎✍◎❖°═══□